



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élèves

Question écrite n° 35186

## Texte de la question

M. Philippe Duron appelle l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur les sureffectifs constatés dans beaucoup d'écoles maternelles. Leur origine est incontestablement liée à la scolarisation des enfants dans leur troisième année. L'éducation nationale ne dispose pas aujourd'hui, pour les écoles hors ZEP, des réponses pour surmonter ces difficultés. Pourtant, la scolarisation des enfants de deux ans est l'expression d'une demande sociale grandissante. Dans certaines écoles, même, elle peut permettre une intégration plus rapide et plus aisée d'enfants potentiellement en difficulté. De nombreux jeunes parents optent pour cette possibilité, souvent pour des raisons pratiques tout à fait légitimes, et ainsi réaffirment leur confiance dans l'école publique. La baisse globale des effectifs constitue une conjoncture nouvelle et favorable ; une partie des postes ainsi libérés pourrait faciliter l'accueil de ces jeunes enfants. Dans ses orientations, l'éducation nationale doit tenir compte de ces évolutions et, de façon légitime, faire progressivement de la scolarisation des enfants dans leur troisième année un de ses objectifs. Il lui demande donc comment elle envisage d'inclure la scolarisation des enfants âgés de moins de trois ans dans les projets de l'éducation nationale.

## Texte de la réponse

D'une manière générale, l'extension progressive de l'accueil des enfants de deux ans en classe maternelle représente un véritable projet de société et constitue un des éléments essentiels de la politique que la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire entend poursuivre. Il s'agit également de mieux reconnaître la spécificité du rôle de l'école maternelle : école à part entière mais avec adaptation à l'âge et au rythme des petits. Plus précisément, c'est d'abord dans les zones présentant un environnement social défavorisé que les inscriptions d'enfants de moins de trois ans continueront à faire l'objet d'une prise en compte prioritaire dans l'inventaire de la demande scolaire, conformément au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 (n° 89-486 du 10 juillet 1989, publiée au Journal officiel de la République française du 14 juillet 1989). Ailleurs, les enfants qui auront atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire pourront être admis dans les écoles et classes maternelles dans la limite des places disponibles et sous réserve que le souhait de scolarisation corresponde réellement à une demande spontanée des parents (art. 2 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, portant « organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires »). Au-delà des efforts entrepris au niveau national ou à l'échelon académique, le renforcement de la scolarisation précoce peut dépendre, en outre, de l'utilisation optimale des capacités d'accueil des écoles maternelles.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Duron](#)

**Circonscription :** Calvados (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35186

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé** : enseignement scolaire

**Ministère attributaire** : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 13 décembre 1999

**Question publiée le** : 27 septembre 1999, page 5559

**Réponse publiée le** : 20 décembre 1999, page 7289